

beschluss über die Kreditkassen mit Wartezeit (sog. Bau-sparkassen und ähnliche Kreditorganisationen) vom 29. September 1934 ohne jeden Zweifel zuständig; vgl. Art. 1 lit. c i. f.

**74. Extrait de l'arrêt de la 1^{re} Section civile
du 22 décembre 1936 dans la cause Laurence contre Uebersax.**

Non-imputation du salaire sur les dommages-intérêts dus pour incapacité de travail.

Il est de jurisprudence constante que, si la victime d'un accident continue malgré son incapacité de travail à toucher son salaire, ce montant ne s'impute pas sur les dommages-intérêts dus par le défendeur. La libéralité que ce paiement constituerait de la part de l'employeur est présumée faite en faveur du demandeur, non du tiers responsable (RO 49 II p. 163, c. 3; 52 II p. 392; 58 II p. 242 et 254; arrêt non publié Weissen c. Mengis du 7 avril 1936: « Massgebend ist die objektive Beeinträchtigung der Arbeitsfähigkeit; wenn der Arbeitgeber trotz dieser Beeinträchtigung vorläufig den vollen Lohn weiter ausbezahlt, so vollzieht er damit eine Liberalität gegenüber dem Geschädigten, auf die sich der schadenersatzpflichtige Dritte nicht berufen kann »).

III. PROZESSRECHT

PROCÉDURE

**75. Arrêt de la Section de droit public du 23 octobre 1936
dans la cause Fédération suisse des ouvriers sur métaux
et horlogers (FOMH) contre Etat de Neuchâtel.**

Tribunal fédéral saisi en instance unique en vertu de l'art. 48, 4^o, OJ. La notion de différend de droit civil selon cette disposition est une notion historique assez large qui ne varie pas avec les idées doctrinales sur la délimitation entre droit public et droit privé. Le TF doit donc se déclarer compétent pour statuer sur certaines contestations qui, d'après la conception actuelle, relèveraient plutôt du droit public.

On peut distinguer deux catégories de procès recevables: 1^o les demandes de dommages-intérêts extracontractuels formées contre l'Etat pour atteinte dommageable portée aux droits individuels du citoyen, soit par des actes illicites, soit par des actes licites du pouvoir public mais impliquant prétendument l'obligation de réparer le dommage causé; — 2^o les réclamations fondées sur un rapport de droit analogue à un contrat, dans lequel, après pourparlers, le particulier est entré librement envers l'Etat qui lui a fait des promesses. En revanche ne sont pas recevables les différends relatifs à des prestations volontaires (des subventions notamment) de l'Etat, lequel décide souverainement à qui il veut les fournir, dans quelle mesure et combien de temps, pourvu qu'il ne les supprime pas arbitrairement.

A. — Le 24 août 1936, la FOMH a saisi le Tribunal fédéral d'une action dirigée contre le canton de Neuchâtel en vertu des art. 110, n° 4 Const. féd. et 48, n° 4 OJ. Elle formule les conclusions suivantes:

Plaise au Tribunal fédéral « condamner l'Etat de Neuchâtel à payer à la FOMH la somme de 187.453 fr. 35 ou toute autre somme à connaissance du Tribunal, avec intérêts à 5 % l'an dès ce jour ».

La demanderesse expose que sa caisse a dû supporter